



La résolution unilatérale d'un contrat est elle possible ?

Fiche pratique publié le 19/04/2019, vu 2925 fois, Auteur : [Berthelot Sélim](#)

La résolution par notification du créancier au débiteur défaillant.

La résolution unilatérale d'un contrat est elle possible ?

La résolution est une des possibles sanctions prévues par le code civil à la suite de l'inexécution d'une obligation par l'une des parties au contrat.

En effet, l'article 1224 du code civil dispose que la mise en oeuvre des sanctions relève du choix du créancier.

Ainsi, l'article 1226 du code civil dispose que " le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification".

Cette résolution est accompagnée d'une condition de forme que le créancier doit respecter : Mettre préalablement en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

De plus, l'article 1224 du même code impose également une condition de fond : l'inexécution doit être suffisamment grave.

Toutefois, les critères d'appréciation de cette gravité ne sont pas précisés dans le texte.

La jurisprudence précise que le manquement grave est constitué lorsqu'une obligation essentielle a été violée, lorsque l'inexécution a des conséquences matérielles importantes ou encore lorsque le comportement du débiteur a été d'une déloyauté manifeste.

Par conséquent, si toutes les conditions sont respectées le créancier peut notifier au débiteur la résolution du contrat. Cette résolution sera soumise à un contrôle a posteriori du juge.

Je reste à votre entière disposition pour échanger sur ce sujet.